

Les colis contenant des marchandises exemptes de droit, et de l'espèce de ceux dans lesquels ces marchandises sont ordinairement importées, seront exempts de droit : Colis exempts de droit.

Les colis suivants seront exempts de droit, savoir :—les balles, paniers et caisses recouvrant des futailles de vin ou d'eau-de-vie ; les caisses et futailles contenant des marchandises sèches, de la quincaillerie, de la coutellerie ; les paniers (*crates*,) ou futailles contenant de la verrerie ou de la poterie ; les caisses contenant du vin ou des spiritueux en bouteilles, et les autres colis dans lesquels les marchandises de l'espèce y contenue sont ordinairement importées, et qui n'accompagnent pas nécessairement ou généralement les marchandises de cette espèce quand elles sont vendues en cette province : Colis exempts de droit.

Tous autres colis contenant des marchandises soumises à des droits *ad valorem*, seront frappés du même droit que les marchandises qu'ils contiennent, à moins que ce droit n'excède trente pour cent, et dans ce cas le droit sur les colis qui les contiennent sera de trente pour cent *ad valorem* ; et les colis contenant des marchandises soumises à des droits spécifiques seront frappés d'un droit de vingt pour cent *ad valorem*. Droit sur les autres colis.

2. Il est par le présent déclaré que la disposition de la dite cédule qui exempte de droit (avec certaines exceptions,) " les colis de toute espèce dans lesquels des marchandises sont ordinairement importées," était destinée à ne s'appliquer qu'aux colis qui, lors de la passation de l'acte vingt-deux Victoria, chapitre deux, (vingt-six mars, mil huit cent cinquante-neuf,) étaient ordinairement et généralement portés séparément et distinctement dans la facture des marchandises qu'ils contenaient,—et que si les colis de cette espèce n'étaient pas ainsi portés séparément et distinctement dans la facture, lors de l'entrée des marchandises qu'ils contenaient, nulle déduction de la valeur de ces marchandises par rapport aux droits, ni aucune remise du droit payé sur la valeur des dits colis, ne pouvaient ni ne peuvent être subséquemment réclamées. La disposition concernant les colis mentionnés dans la dite cédule, expliquée.

3. Le présent acte sera interprété comme formant partie de l'acte concernant les droits de Douane et leur perception. Interprétation.

C A P . I I I .

Acte pour prévenir plus efficacement l'usage frauduleux de fausses factures en matière de douane.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que, malgré les peines et confiscations en tels cas imposées par les lois relatives aux douanes, il est fait de fréquentes tentatives, au moyen de fausses factures, pour entrer des marchandises soumises aux droits *ad valorem* à une cote Préambule.